



Recommandation TU n° 07/2016 du 29 septembre 2016

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre du traitement intitulé " *Empirisch-juridisch onderzoek naar de doeltreffendheid van zekerheden bij beslag (traduction libre : Recherche empirique et juridique relative à l'efficacité des sûretés lors de la saisie)*", effectué par l'université de Gand (Faculteit Rechtsgeleerdheid UGent) (CO-LV-2016-010)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre du traitement intitulé " *Empirisch-juridisch onderzoek naar de doeltreffendheid van zekerheden bij beslag (traduction libre : Recherche empirique et juridique relative à l'efficacité des sûretés lors de la saisie)*", effectué par l'université de Gand (Faculteit Rechtsgeleerdheid UGent) et reçue par la Commission le 21 septembre 2016 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 29 septembre 2016, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement, en l'espèce l'université de Gand (Faculteit Rechtsgeleerdheid UGent), doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be – Thèmes de vie privée – Sécurité de l'information – Recommandation, mesures de référence et lignes directrices.
3. les données d'identification et les données de l'enquête doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à l'enquête.

L'Administrateur f.f,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere